

Affiché le 11 Août 2008



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : MC/2008/563

AFFAIRE SUIVIE PAR : Marie CIULLO  
☎ : 04 76 60 32 88  
☎ : 04 76 60 32 31  
✉ : marie.ciullo@isere.pref.gouv.fr

# ARRETE N° 2008-04227

Portant approbation des statuts  
de l'Association Foncière Pastorale Autorisée d'Huez

LE PREFET DE L'ISERE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

**VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;

**VU** le code rural, notamment ses articles L.131-1, L135-1 à L135-12 et R131-1, R135-2 à R135-9 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004-003398 du 19 mars 2004 instituant l'Association Foncière Pastorale Autorisée d'Huez ;

**VU** la délibération du 27 juin 2008 par laquelle l'assemblée générale de l'Association Foncière Pastorale Autorisée d'Huez réunie le même jour a approuvé ses statuts ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée d'Huez mis en conformité avec les textes susvisés, tels qu'adoptés par l'assemblée générale réunie le 27 juin 2008, et annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'Huez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE,

Le Préfet

25 JUL. 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
**Michel CRECHET**